

Département
Loire-Atlantique
Arrondissement
Saint-Nazaire
Canton
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Jeudi 9 mars 2023

DEL_20230309_05

Nombre de Conseillers
En exercice **29**
De présents **21**
De votants **25**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

Revalorisation indemnité forfaitaire télétravail

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le
10 mars 2023

Et que la convocation
avait été faite le

1er mars 2023

Etaient présents :

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE
Gilles BRIAND - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER
Stanislas FONLUPT - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN
Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT
Yannick BEAUVAIS - Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO
Magali MACE - David PELON - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC
Aurélié LE GUNEHEC - Alain DESMARS (départ à 19h35)

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Jean-Louis LELIEVRE
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Benoît PICHARD
- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Alain DESMARS a donné son mandat à Gilles BRIAND (départ à 19h35)

Absentes :

Mmes Jessica NICOLAS - Elodie LEBOT - Françoise HAFFRAY - Cécile NICOLAS

M. Didier NOUZILLEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Par délibération du 2 décembre 2021, la Commune de Trignac a instauré la mise en place d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail » qui prévoit le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail

Le montant alors retenu par la commune était de 2,50 € par jour télétravaillé, dans la limite du plafond de 220 € fixé par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Par arrêté du 23 novembre 2022 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le montant de l'indemnité forfaitaire de télétravail est augmenté à partir du 1er janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date.

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2022 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023 pour les journées de télétravail effectuées à partir de cette date

Il est proposé de revaloriser le montant de l'allocation forfaitaire pour 2023 et de retenir le montant de 2,88 €, qui correspond au nouveau forfait journalier règlementaire pour 2023 dans la limite de 253,44 euros par an.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la revalorisation proposée du forfait télétravail et de prévoir au budget les sommes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 044-214402109-20230309-DEL_20230309_05-DE



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail pour les agents publics,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la revalorisation de l'allocation forfaitaire télétravail

Vu la délibération du 2 décembre 2021, instaurant une allocation forfaitaire télétravail sur la commune de Trignac,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission administration générale en date du 27 février 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : de revaloriser l'allocation forfaitaire de télétravail et de fixer à 2,88 euros le montant journalier dans la limite de 253,44 euros par an.
- **Article 2** : de prévoir au budget les sommes nécessaires
- **Article 3** : dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 2023, chapitre 012, Article 64118 Autres indemnités personnel titulaire, article 64138 Autres indemnités personnel non-titulaire
- **Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette allocation

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme
Le Maire
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

Envoyé en préfecture le 16/03/2023
Reçu en préfecture le 16/03/2023
Publié le 16/03/2023
ID : 044-214402109-20230309-DEL_20230309_05-DE